

L'INTERVENTION HUMANITAIRE

SECTION 2.

L'INEXISTENCE DE PRÉCÉDENTS DÉCISIFS

En dépit de l'absence de consécration de la notion dans les textes pertinents, la doctrine favorable au droit d'intervention humanitaire a estimé qu'une règle coutumière pouvait être établie, et ce à partir d'un certain nombre de précédents¹. Ceux-ci seront envisagés sous un angle chronologique, en distinguant deux périodes : la première antérieure², la seconde postérieure à 1990. Cette dernière date marque en effet l'avènement de ce que certains ont qualifié de « nouvel ordre mondial », un ordre au sein duquel on constaterait une remise en cause du concept de souveraineté au profit d'une meilleure protection des droits de l'Homme, protection qui pourrait aller jusqu'à prendre la forme d'une « ingérence humanitaire »³. Pourtant, à l'analyse, ni la première (A), ni la seconde (B) période ne révèlent une remise en cause ou une nouvelle interprétation de l'interdiction du recours à la force telle qu'elle est énoncée dans l'article 2 § 4 de la Charte⁴.

A. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire jusqu'en 1990

On envisagera ci-dessous les précédents que nous estimons les plus pertinents, sous un ordre chronologique, mais en commençant par ceux qui mettent en jeu le droit d'intervention humanitaire au sens large (1) pour, ensuite, nous pencher sur la question plus spécifique de la protection des ressortissants (2).

1. L'absence d'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire » dans la pratique des Etats

Seront ci-dessous envisagés successivement les cas du Biafra (1968-1970), du Bangladesh (1970), du Cambodge (1978-1979), de l'Ouganda (1979), de

¹ V. p. ex. C.F. AMERASINGHE, « The Conundrom of Recourse to Force – to Protect Persons », *Int.Org.L.R.*, 2006, pp. 37-341; Nicholas TSAGOURIAS, « Necessity and the Use of Force: A Special Regime », *N.Y.I.L.*, 2010, pp. 22-23; Michael REISMAN, « The Quest for World Order and Human Dignity in the Twenty-First Century: Constitutive Process and Individual Commitment. General Course of International Law », *R.C.A.D.I.*, 2012, tome 351, pp. 310 et ss.

² Pour des raisons déjà exposées, on ne remontera pas aux précédents antérieurs à 1945 ; pour un aperçu de ceux-ci, v. p. ex. Simon CHESTERMAN, *Just War of Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law*, Oxford, O.U.P., 2001, pp. 24-44; Ulrich BEYERLIN, « Humanitarian Intervention », *E.P.I.L.*, 1982, p. 212; Istvan POGANY, « Humanitarian Intervention in International Law: the French Intervention in Syria Re-Examined », *I.C.L.Q.*, 1986, pp. 182-190; Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^{ème} éd., 2009, pp. 304-305 ; Brendan Simms and D.J.B. Trim (eds.), *Humanitarian Intervention. A History*, Cambridge, C.U.P., 2011.

³ O. Corten *et al.*, *A la recherche du nouvel ordre mondial*, Bruxelles, Complexe, 1993, deux volumes.

⁴ Albrecht RANDELZHOFFER and Olivier DÖRR, « Article 2(4) », in Bruno Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3rd ed., Oxford, O.U.P., 2012, p. 224.